

“

- PARTICIPER
- FAIRE PREUVE D'INITIATIVES
- PROPOSER
- PRENDRE PART AUX DÉCISIONS

S'ENGAGER AU LYCÉE

DANS LES INSTANCES
REPRÉSENTATIVES ET LES
ASSOCIATIONS

66

CONNAITRE ET EXERCER SES DROITS

DROIT À LA PUBLICATION ⁽²⁾

Chaque élève peut créer un journal, rédiger un texte d'information et le diffuser librement à l'intérieur du lycée. Cette liberté s'exerce sans autorisation ni contrôle préalable et dans le respect du pluralisme. Elle doit cependant obéir à des règles de déontologie. ⁽³⁾

POUR L'ÉCOLE DE LA CONFIANCE

DROIT D'AFFICHAGE ET DE RÉUNION ⁽⁴⁾

Des panneaux d'affichage, et si possible des locaux sont mis à disposition des représentants des élèves (délégués de classe, élus CVL et associations d'élèves). Toutes les associations ou groupes de lycéens, ont la liberté d'organiser des réunions d'information. ⁽⁵⁾

DROIT D'ASSOCIATION ⁽⁶⁾

Les élèves peuvent créer (à condition d'avoir 16 ans révolus) ou adhérer (quel que soit leur âge) à des associations constituées au sein du lycée, intégrant ou non des adultes de l'établissement. En particulier, la Maison des lycéens ⁽⁷⁾, gérée directement par les élèves de 16 ans ou plus, participe au développement de la vie sociale, culturelle et sportive dans l'établissement.

CHARTRE DES DROITS DES LYCÉENS ⁽¹⁾

DROIT À LA REPRÉSENTATION ⁽⁸⁾

Chaque lycéen a le droit de voter et peut se présenter pour être élu au sein des instances de la vie lycéenne (délégué de classe, élu CVL). Tout doit être mis en place pour faciliter et valoriser l'exercice du mandat des élus lycéens. Des fonds de vie lycéenne permettent de financer les projets lycéens, aux niveaux académique et de l'établissement.

DROIT À LA DÉFENSE ⁽⁹⁾

L'établissement scolaire (le chef d'établissement ou le conseil de discipline) doit prendre les mesures appropriées afin de sanctionner les actes et comportements contraires au règlement intérieur et au bon climat scolaire, dans le respect des droits des élèves.

DROIT AU RETOUR À LA FORMATION ⁽¹⁰⁾

Tous les jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire sans diplôme ou sans qualification professionnelle ont droit à une période complémentaire de formation, sous différents statuts (élève, apprenti, stagiaire de la formation professionnelle).



education.gouv.fr/vie-lyceenne #vieslyceenne la vie des lycéens

CHARTRE DES DROITS DES LYCÉENS

(1) Ces droits renvoient à des devoirs, liés à la mission éducative de l'École :

Article L51-1 du code de l'éducation
« Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements. »
Article L51-2
« Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement. »

(2) Article R 511-8
« Les publications rédigées par des lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement ; il en informe le conseil d'administration. Cette décision est notifiée aux élèves intéressés ou, à défaut, fait l'objet d'un affichage. »

(3) Circulaire n°2002-026 du 01-02-2002
« Règles à respecter :
Un responsable de la publication est indiqué au chef d'établissement et les articles doivent être signés.
La responsabilité personnelle des rédacteurs (ou celle de leurs parents pour les mineurs) peut être engagée ; ils ne doivent pas porter atteinte aux droits d'autrui et à l'ordre public (éviter l'injure, la diffamation et l'atteinte à la vie privée). Sinon la publication peut être suspendue, voire interdite, par le chef d'établissement et l'auteur être poursuivi devant les tribunaux. Exprimer des opinions n'autorise pas le prosélytisme politique, religieux ni commercial.
Un journal lycéen doit toujours permettre un droit de réponse d'une personne mise en cause, directement ou indirectement, si elle en fait la demande.
Ces règles sont valables pour les journaux diffusés à l'intérieur du lycée. Pour une diffusion à l'extérieur, le journal doit respecter la loi sur la presse du 29 juillet 1881. »

(4) Article R 511-7
« Afin de permettre l'exercice de la liberté d'expression dans les lycées, le chef d'établissement veille à ce que des panneaux d'affichage et, si possible, un local soient mis à la disposition des délégués des élèves, du conseil des délégués pour la vie lycéenne et, le cas échéant, des associations d'élèves. »

(5) Article R511-10
« Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Le chef d'établissement autorise, sur demande motivée des organisateurs, la tenue des réunions en admettant, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures. À cette occasion, il peut solliciter l'avis du conseil d'administration. Il peut opposer un refus à la tenue d'une réunion ou à la participation de personnalités extérieures lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ou à contrevenir aux principes du service public de l'enseignement.
L'autorisation peut être assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens. »

(6) Article R 511-9
« Le fonctionnement, à l'intérieur des lycées, d'associations déclarées qui sont composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement est autorisé par le conseil d'administration.

(7) Circulaire n° 2010-009 du 29-1-2010
« La Maison des lycéens (MDL) est un outil au service des lycéens [...] Sa direction (présidence, secrétariat, trésorerie) est assurée par des lycéens. Ces derniers sont élus par les membres de l'association [...] La Maison des lycéens fonctionne en relation étroite avec le conseil des délégués pour la vie lycéenne [...] Elle fédère les initiatives de différentes natures portées par les lycéens dans l'établissement : elle peut développer l'organisation d'activités générant des rentrées de fonds pour favoriser la vie de l'association : fête de fin d'année, dîner de l'association des anciens élèves, gestion d'une cafétéria pour les élèves, etc [...] Elle peut organiser des débats portant sur les questions d'actualité qui présentent un caractère d'intérêt général, dans le respect de la diversité des opinions et des principes fondamentaux du service public d'éducation. »

(8) Circulaire n° 2010-009 du 29-1-2010
« La liste électorale comprend, classés par ordre alphabétique, l'ensemble des élèves de l'établissement [...] Tous les élèves inscrits sur la liste électorale peuvent se porter candidats. »
« Il est précisé que les dispositions réglementaires [...] ne prévoient aucune inéligibilité de nature disciplinaire pour le mandat de délégué des élèves. Une seule exception, concernant la présence du délégué au sein du conseil de discipline, est prévue par l'article D. 511-34 du code de l'éducation. »

(9) Circulaire n° 2014-059 du 27-5-2014
« Tout jeune âgé de quinze à vingt-cinq ans révolus sortant du système éducatif sans diplôme ou ne possédant que le diplôme national du brevet ou le certificat de formation générale bénéficie, à sa demande, d'une durée complémentaire de formation qualifiante qui a pour objet de lui permettre d'acquiescer soit un diplôme, soit un titre ou certificat inscrit au répertoire national des certifications professionnelles. »

(10) Circulaire n° 2015-041 du 20-3-2015
Article D122-3-1 et suivants
« Tout jeune âgé de quinze à vingt-cinq ans révolus sortant du système éducatif sans diplôme ou ne possédant que le diplôme national du brevet ou le certificat de formation générale bénéficie, à sa demande, d'une durée complémentaire de formation qualifiante qui a pour objet de lui permettre d'acquiescer soit un diplôme, soit un titre ou certificat inscrit au répertoire national des certifications professionnelles. »

(11) Circulaire n° 2010-009 du 29-1-2010
« La liste électorale comprend, classés par ordre alphabétique, l'ensemble des élèves de l'établissement [...] Tous les élèves inscrits sur la liste électorale peuvent se porter candidats. »
« Il est précisé que les dispositions réglementaires [...] ne prévoient aucune inéligibilité de nature disciplinaire pour le mandat de délégué des élèves. Une seule exception, concernant la présence du délégué au sein du conseil de discipline, est prévue par l'article D. 511-34 du code de l'éducation. »

(12) Circulaire n° 2010-128 du 20-8-2010
« La liste électorale comprend, classés par ordre alphabétique, l'ensemble des élèves de l'établissement [...] Tous les élèves inscrits sur la liste électorale peuvent se porter candidats. »
« Il est précisé que les dispositions réglementaires [...] ne prévoient aucune inéligibilité de nature disciplinaire pour le mandat de délégué des élèves. Une seule exception, concernant la présence du délégué au sein du conseil de discipline, est prévue par l'article D. 511-34 du code de l'éducation. »

(13) Circulaire n° 2014-059 du 27-5-2014
« Tout jeune âgé de quinze à vingt-cinq ans révolus sortant du système éducatif sans diplôme ou ne possédant que le diplôme national du brevet ou le certificat de formation générale bénéficie, à sa demande, d'une durée complémentaire de formation qualifiante qui a pour objet de lui permettre d'acquiescer soit un diplôme, soit un titre ou certificat inscrit au répertoire national des certifications professionnelles. »

(14) Circulaire n° 2015-041 du 20-3-2015
Article D122-3-1 et suivants
« Tout jeune âgé de quinze à vingt-cinq ans révolus sortant du système éducatif sans diplôme ou ne possédant que le diplôme national du brevet ou le certificat de formation générale bénéficie, à sa demande, d'une durée complémentaire de formation qualifiante qui a pour objet de lui permettre d'acquiescer soit un diplôme, soit un titre ou certificat inscrit au répertoire national des certifications professionnelles. »

Source Education.gouv.fr

Semaine de
la démocratie
scolaire

“

- S'INFORMER
- CANDIDATER
- ADHERER

Les semaines de l'engagement lycéen

du 13 septembre
au 2 octobre 2021



Renseignez-vous auprès des élus
au Conseil de la vie lycéenne,
vos professeurs, votre CPE et votre proviseur !
education.gouv #VieLyceenne





**S'ENGAGER
POUR LE
LYCEE.
REPRESENTER
LE LYCEE.**



Le lycée et les instances lycéennes

Conseil De Classe (C.D.C)

Le conseil de classe est chargé du suivi des élèves et des questions pédagogiques intéressant la vie de la classe.

Conseil de la Vie Lycéenne (C.V.L) :

Le C.V.L est composé de 10 lycéens élus pour deux ans. Le conseil est obligatoirement consulté sur un certain nombre de questions liées à la vie de l'établissement (exemples : les questions de restauration, d'internat ou d'aménagement).

Conseil de Discipline :

Le conseil de discipline de l'établissement prononce des sanctions à l'encontre des élèves qui ont enfreint le règlement intérieur.

Maison Des Lycéens (M.D.L) :

La Maison Des Lycéens est une association dirigée par les lycéens et pour les lycéens. Elle a pour objectif le développement et le soutien de projets sportifs, culturels, humanitaires ou liés à la citoyenneté.

Conseil d'Administration (C.A) :

Il est l'organe central de l'établissement et adopte : le règlement intérieur, le budget et le compte financier, ainsi que les questions relatives à la santé, à la sécurité et tout ce qui concerne la vie lycéenne.

Conseil National de la Vie Lycéenne (C.N.V.L) :

Le C.N.V.L est composé de 64 lycéens élus pour deux ans. Le ministre de l'Éducation nationale peut consulter le conseil national de la vie lycéenne (CNVL) sur les questions relatives au travail scolaire et à la vie matérielle, sociale, culturelle et sportive dans les lycées.

Commission d'Hygiène et de Sécurité (C.H.S) :

Elle est chargée de faire toutes propositions utiles au conseil d'administration, en vue de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement.

Conseil Académique de la Vie Lycéenne (C.A.V.L) :

Le C.A.V.L de l'académie de Normandie est composé de 26 lycéens élus pour deux ans. Le conseil académique formule des avis sur les questions relatives à la vie scolaire et au travail scolaire des lycéens. Il est l'instance de dialogue entre les représentants lycéens et l'autorité académique.

Comité d'Éducation à la Santé et à la Citoyenneté (C.E.S.C) :

Ce comité contribue à l'éducation à la citoyenneté. Il prépare un plan de prévention de la violence ainsi qu'un certain nombre d'actions contre l'exclusion. Le C.E.S.C définit un programme d'éducation à la santé, à la sexualité et à la prévention des comportements à risques.

LES INSTANCES LYCÉENNES

ELIRE DES REPRÉSENTANTS DE CLASSE

ELIRE DES ECO DELEGUES

ELIRE DES REPRÉSENTANTS AU CONSEIL DE VIE LYCÉENNE

**EXPRIMER TES IDÉES,
TES POINTS DE VUE.
FAIRE VIVRE TES DROITS.
ETRE REPRÉSENTÉ(E)**

SE PRESENTER SUPPOSE DE

- Être disponible et à l'écoute.
- Communiquer sur les actions et propositions du CVL.
- Donner de son temps.
- Etre présent aux réunions ou être suppléé.

EN PRATIQUE

Constituer un binôme avec un suppléant.

Déclarer sa candidature dans les délais.

Faire connaître ses projets aux lycéens par des professions de foi, des affiches et des temps d'échanges.

**PRENDRE DES INITIATIVES.
PROPOSER ET M'IMPLIQUER DANS LES PROJETS.
REPRÉSENTER LES LYCÉENS.**



SES ATTRIBUTIONS

66

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES DÉLÉGUÉS

- DÉBATTRE ET FORMULER DES PROPOSITIONS SUR TOUTES LES QUESTIONS LIÉES À LA VIE ET AU TRAVAIL SCOLAIRE DES ÉLÈVES
- FAIRE ÉMERGER LES PRÉOCCUPATIONS DES LYCÉENS DE L'ÉTABLISSEMENT
- ELIRE LES REPRÉSENTANTS DES ÉLÈVES AU CONSEIL D'AMINISTRATION ET AU CONSEIL DE DISCIPLINE

Y SIÈGENT LES DÉLÉGUÉS DE TOUTES LES CLASSES



SES ATTRIBUTIONS



**CONSULTER LES LYCÉENS ET
PRENDRE EN COMPTE LEURS
DEMANDES POUR AMÉLIORER
LE CADRE DE VIE**

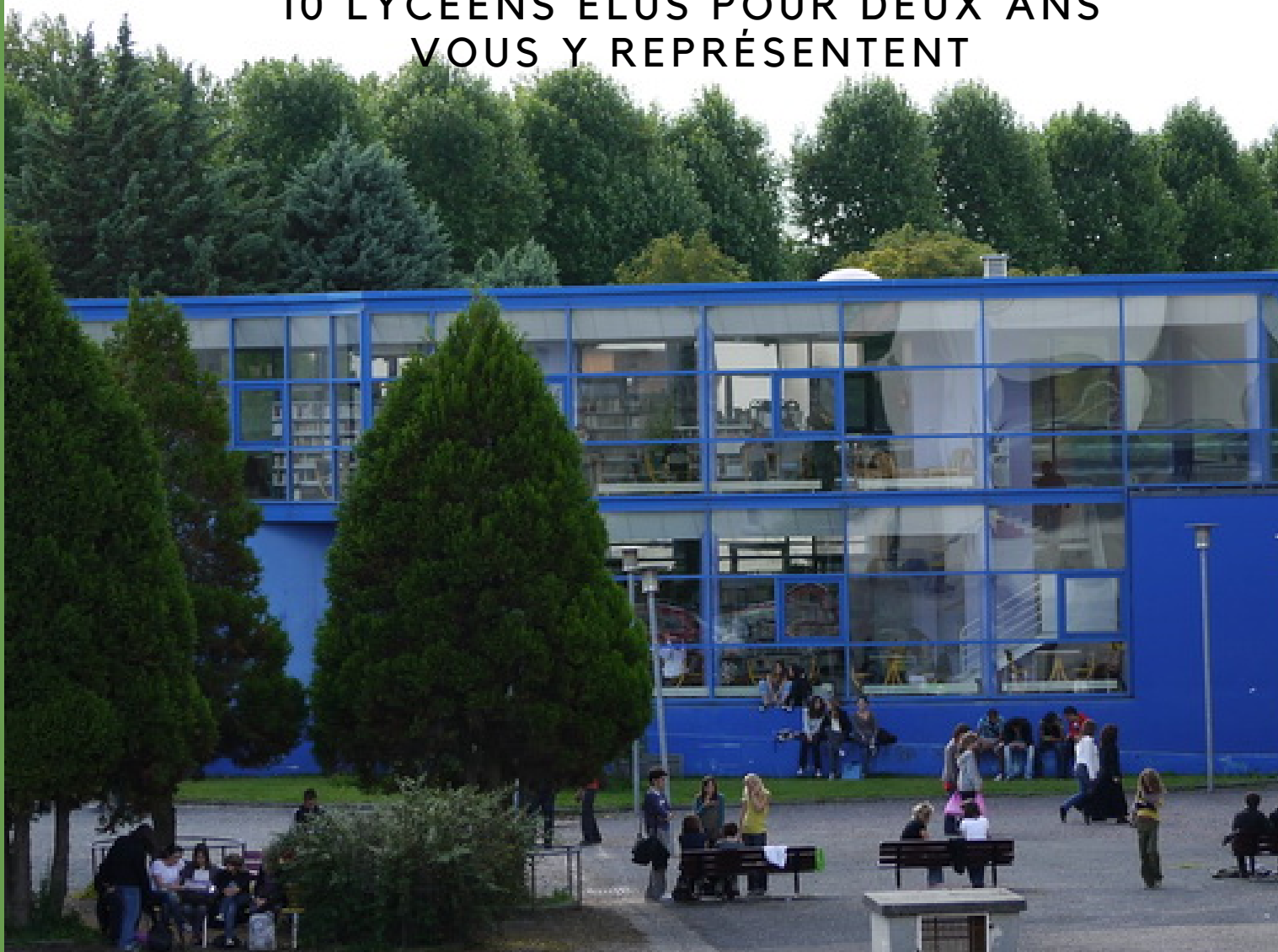
**COMMUNIQUER ET INFORMER
LES AUTRES ÉLÈVES PAR LE
BIAIS D'UN JOURNAL, D'UN
SITE, D'UN BLOG, DE LA RADIO**

**FORMULER DES PROPOSITIONS
SUR LA VIE DU LYCÉE EN
MATIÈRE :**

- **DE PARCOURS ÉDUCATIFS, DE
POLITIQUE CULTURELLE**
- **D'ENGAGEMENTS SOLIDAIRES ET
HUMANITAIRES**
- **DE RESTAURATION, D'INTERNAT, DE
SANTÉ, D'AMÉNAGEMENT DES
ESPACES**
- **D'ORIENTATION, DE DISPOSITIFS
D'ACCOMPAGNEMENT**

LE CONSEIL DE VIE LYCÉENNE

**10 LYCÉENS ÉLUS POUR DEUX ANS
VOUS Y REPRÉSENTENT**

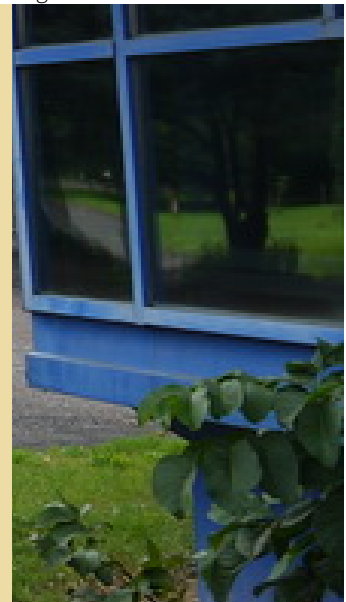


DES ÉLÈVES ÉCO-DÉLÉGUÉS POUR AGIR EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

LES CLASSES ÉLISENT
DES ÉCO-DÉLÉGUÉS POUR
PARTICIPER ACTIVEMENT
À LA MISE EN ŒUVRE DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE DANS LEURS
ÉTABLISSEMENTS



À travers ces élections et les projets éco-responsables menés toute l'année, les élèves deviennent acteurs à part entière pour faire des établissements des espaces de biodiversité, à la pointe de la lutte contre le réchauffement climatique. 250 000 classes engagées pour le développement durable, ça peut tout changer.



“

**LA MDL EST UNE
ASSOCIATION GÉRÉE
PAR LES ÉLÈVES DE 16
ANS OU PLUS.**

**SON RÔLE EST DE
CONTRIBUER AU
DÉVELOPPEMENT DE
LA VIE SOCIALE,
CULTURELLE ET
SPORTIVE DANS
L'ÉTABLISSEMENT.**



**LA MAISON DES
LYCÉENS**

ADHERER

Soutenir l'association en versant une cotisation annuelle.

Participer à l'assemblée générale de l'association.

Elire les membres du bureau de la MDL qui assurera la gestion de l'association

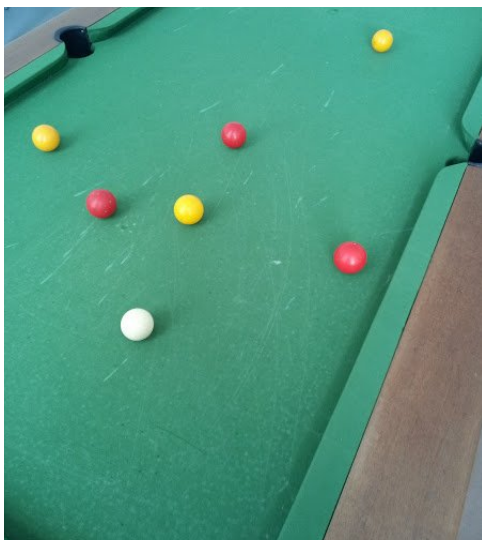


PARTICIPER

Proposer

Mettre en œuvre

Participer à des projets culturels, sportifs, citoyens, solidaires, festifs



GERER

3 FONCTIONS SPÉCIFIQUES

Président(e)

Trésorier(e)

Secrétaire



PARTICIPER A LA VIE SOCIALE DE L'ÉTABLISSEMENT EN DEVENANT MEMBRE DE LA MAISON DES LYCÉENS

**Je, tu,
ils, elles
s'engagent**

S'ENGAGER AU LYCÉE COMME À L'EXTÉRIEUR DU LYCÉE

en tant que :

- délégué de classe,
- éco-délégué,
- membre du Conseil de la vie collégienne, du conseil de la vie lycéenne, de la maison des lycéens,
- jeune arbitre, jeune juge, jeune coach, jeune reporter, jeune secouriste, jeune organisateur, vice-président de l'association sportive, jeune interprète et jeune éco-responsable



- ambassadeur Non Au Harcèlement, ambassadeur santé, journaliste pour le média de l'établissement, cadet de la République, cadet de la sécurité civile, tuteur d'autres élèves.

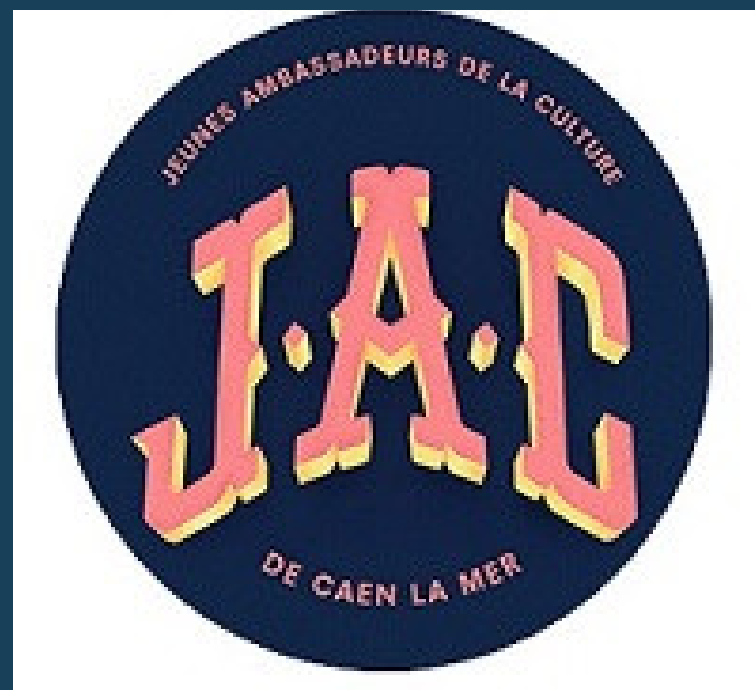
Source Education.gouv.fr

- dans un club,
- dans une association sportive, culturelle ou artistique, au conseil municipal, départemental, ou régional des jeunes,
- en passant le BAFA (brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur),
- en étant jeune sapeur-pompier,
- en participant au SNU (service national universel) entre 16 et 25 ans,
- en effectuant un service civique entre 16 et 25 ans (jusqu'à 30 ans pour les personnes en situation de handicap).



“

**DEVENIR
AMBASSADEUR ET
PROMOUVOIR LES
ÉVÉNEMENTS ET
PROJETS D'UN
ETABLISSEMENT
CULTUREL DU
TERRITOIRE
CAEN LA MER**



<https://www.ac-normandie.fr/jac-jeune-ambassadeur-de-la-culture-124523>